

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1087

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE 15**

Supprimer les alinéas 2 à 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La compétence territoriale des huissiers, si elle est fixée dans le ressort de la cour d'appel (au lieu du département), va conduire à une concentration des études, les plus petites d'entre elles étant appelées à disparaître parce que moins rentables et moins concurrentielles. De plus, cette matière est de nature réglementaire. Pour preuve, le Gouvernement vient déjà, il y a six mois, de modifier les modalités de cette compétence territoriale, via le décret n° 2014-983 du 28 août 2014 relatif à la compétence territoriale des huissiers de justice.